



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

Contrat de collaboration libérale Guide de rédaction

Commission Collaboration

Congrès de Bordeaux
28 au 31 mai 2025



Fédération Nationale des **Unions de Jeunes Avocats**

La FNUJA demeure profondément attachée à la défense et à la promotion du modèle de la collaboration libérale, qui est, selon elle, un vecteur essentiel de l'indépendance des avocats et de la diversité des modes d'exercice au sein de la profession. La collaboration libérale permet aux jeunes avocats de bénéficier d'un cadre structuré, tout en conservant leur autonomie et leur liberté d'entreprendre, ce qui constitue un moteur de développement tant pour les avocats que pour les cabinets. En ce sens, la FNUJA considère ce modèle comme un outil indispensable pour renforcer l'attractivité de la profession d'avocat, notamment face aux défis contemporains et aux transformations du marché juridique.

Ce modèle de contrat actualisé vise à intégrer les évolutions juridiques intervenues depuis l'édition du dernier modèle, en particulier celles du Règlement Intérieur National (RIN), ainsi que les nouvelles orientations et doctrines portées par la FNUJA. Il est aussi une réponse à la nécessité d'assurer la pérennité des cabinets tout en garantissant un équilibre entre les attentes du cabinet et celles du collaborateur.

Dans ce cadre, la FNUJA souligne particulièrement l'importance du devoir de transmission et de mentorat entre le collaborant et le collaborateur. La collaboration libérale ne se limite pas à une simple relation de travail : elle doit aussi être un lieu d'échange et de partage de savoir-faire, de valeurs professionnelles et de déontologie. Le présent contrat de collaboration libérale met ainsi l'accent sur l'accompagnement du collaborateur dans son parcours, afin qu'il puisse acquérir, au-delà de la simple pratique, une réelle expertise et, en retour, être capable de contribuer au développement et à la transmission des valeurs fondamentales de la profession.

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

LES SOUSSIGNES :

Maître [Prénom, nom]
 Avocat au Barreau de [Ville]
 Y demeurant [adresse professionnel]
 Téléphone [00.00.00.00.00]
 Fax [00.00.00.00.00]
 E-Mail [Prenom.nom@avocat.fr]

Ou

La société [Prénom, nom]
 Inscrite au Barreau de [Ville]
 Et dont le siège social est situé [adresse professionnel]

Représentée par son représentant légal en exercice,

Maître [Prénom, nom]
 Avocat au Barreau de [Ville]
 Y demeurant [adresse professionnel]
 Téléphone [00.00.00.00.00]
 Fax [00.00.00.00.00]
 E-Mail [Prenom.nom@avocat.fr]

Ci-après « le Cabinet »
 D'une part

Et :

Maître [Prénom, nom]
 Avocat au Barreau de [adresse professionnel]
 Y demeurant [Ville]
 Téléphone [00.00.00.00.00]
 Fax [00.00.00.00.00]
 E-Mail [Prenom.nom@avocat.fr]

Ci-après « le Collaborateur »
 D'autre part

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un autre avocat, et peut développer sa clientèle personnelle.

Le serment ainsi que tous les principes essentiels, toutes les règles et usages applicables à la profession devront guider les parties à tous les stades de la collaboration libérale.

Les parties conviennent que leur contrat est régi par les dispositions du Règlement Intérieur National (RIN), notamment en ses dispositions prévues à l'article 14, ainsi que celles du Règlement Intérieur du Barreau auprès duquel est inscrit Collaborateur.

Elles précisent que toutes les dispositions futures du RIN ou du Règlement Intérieur du Barreau s'appliqueront de plein droit au présent contrat, lequel est établi conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des décrets subséquents, notamment les décrets n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et n° 2023-552 du 30 juin 2023.

Le contrat de collaboration a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, entre deux avocats libéraux et indépendants.

Les parties, étant toutes deux des avocats soumis au principe de confraternité, respecteront ce principe tout au long de leur collaboration.

Ce devoir de confraternité implique un devoir de transmission de la part du collaborant envers collaborateur, permettant à ce dernier de bénéficier d'une formation par l'expérience et les conseils de son collaborant.

La formation des collaborateurs aux règles et bonnes pratiques de ce mode d'exercice, et la nécessité de favoriser une collaboration transparente offre des perspectives d'évolution professionnelle et une expérience enrichissante, équilibrée et bénéfique pour chacun.

Le modèle de contrat présenté ici est une base proposée par la FNUJA. Il est recommandé aux parties au contrat de collaboration libérale d'adapter ce modèle en fonction des spécificités de leur situation professionnelle, des pratiques de leur cabinet ou des exigences de leur barreau respectif.

Bien que ce modèle serve de référence générale, les parties sont invitées à le réexaminer et à y intégrer les éléments nécessaires pour répondre à leurs besoins professionnels et personnels. Cela inclut l'adaptation de la rémunération, la répartition des tâches, la gestion de la clientèle personnelle, ainsi que les pratiques spécifiques du cabinet ou du barreau d'appartenance.

CE LIMINAIRE ETABLI IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT

I. Principes généraux

Article 1 : Durée

Les parties conviennent que le présent contrat emporte novation de toute convention antérieure.

Il est établi pour une durée indéterminée.

Ou Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, dont le terme interviendra le [date certaine] **ou** [date de réalisation d'un évènement à déterminer].

Il prend effet à compter :

Si le collaborateur n'est pas encore inscrit à l'Ordre des Avocats du Barreau dans le ressort duquel le cabinet est situé De l'inscription définitive de [COL] à l'Ordre des avocats du Barreau [Ville]

Ou
Si le collaborateur est déjà inscrit à l'Ordre des Avocats du Barreau dans le ressort duquel le cabinet est situé [Date]

Quelle que soit la durée du contrat retenue, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles et au moins une fois par an, pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation contractuelle.

Cette rencontre se déroule dans des conditions permettant un échange sincère, structuré et respectueux de l'esprit libéral de la profession.

La rencontre annuelle, prévue par l'article 14.3.3 du Règlement Intérieur National (RIN), est essentielle pour renforcer le lien entre le collaborant et le collaborateur. Elle permet d'échanger sur les conditions d'exercice de la collaboration libérale, d'anticiper les évolutions professionnelles et de fixer des perspectives communes. La FNUJA recommande une préparation soignée de cette rencontre et a rédigé, à cet effet, **un guide de préparation de la rencontre annuelle**¹.

Article 2 : Période d'essai

Clause facultative : mentionner éventuellement qu'il est « sans objet », pour éviter une renumérotation des articles suivants. Il est prévu une période d'essai de [trois mois maximum, renouvellement compris].

Pendant cette période, chacune des parties pourra dénoncer le contrat, en respectant un délai de prévenance de huit jours.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance, sauf meilleur accord des parties.

Article 3 : Modalités

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, [COL] consacrera une part de son activité et de son temps au traitement des dossiers confiés par [CAB].

[CAB] garantira à [COL] la possibilité de recevoir ses clients personnels au cabinet, de disposer du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle, et à la satisfaction de ses obligations en matière de formation continue, dans le respect des conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

¹FNUJA, Motion - Commission Collaboration - Investir la rencontre annuelle, Comité décentralisé de Marseille, 5 avril 2025.

Dans ce cadre, les parties s'engagent réciproquement à agir loyalement et confraternellement l'une envers l'autre.

Dans le respect des droits et obligations de chacune des parties définis par le présent contrat, chaque partie s'engage à apporter son soutien à l'autre pour le traitement d'un dossier qui, en raison de son importance ou de son caractère exigeant, nécessite une mobilisation particulière de l'une des parties.

Dans le cas d'un contrat de collaboration à temps partiel :

Pour les besoins de l'organisation de leurs cabinets respectifs, les parties fixent, à titre indicatif, comme suit, les périodes de collaboration :

[Préciser les jours ou demi journée]

Il est rappelé ici qu'en raison du caractère libéral de l'activité, le collaborateur dit à temps partiel doit nécessairement pouvoir développer sa clientèle personnelle et satisfaire à ses obligations en matière de formation continue, en tout temps que ce soit en dehors des périodes de collaboration fixées au contrat, ou pendant le temps dédié à la collaboration, et ce sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

L'article 14.3.2 du Règlement Intérieur National (RIN) précise les conditions applicables aux contrats de collaboration libérale à temps partiel.

Par exception au principe de non-encadrement des conditions de travail dans la collaboration libérale, les parties peuvent convenir d'un contrat à temps partiel qui précise, à titre indicatif, les modalités d'organisation du travail, notamment les périodes pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.

Ce contrat doit respecter l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libérale. En particulier, le collaborateur à temps partiel doit pouvoir exercer son activité pour sa propre clientèle pendant les périodes où il n'est pas à la disposition du cabinet.

Dans le cas de cumul de contrat de collaboration libérale :

En cas de cumul de contrat de collaboration libérale, le collaborateur dit à temps partiel informera son co-contractant de ses autres modalités d'exercice professionnel.

En cas de détachement en entreprise :

[CAB] pourra détacher **[COL]** dans une entreprise cliente sous réserve de son accord exprès.

Pendant toute la durée du détachement, son statut de collaborateur libéral et les stipulations du présent contrat seront maintenus et le **[CAB]** devra s'assurer du respect strict des règles déontologiques.

En cas de manquement grave, **[COL]** pourra mettre fin à son détachement à tout moment.

Préalablement au détachement, une information écrite sera formalisée à l'entreprise cliente des règles et principes déontologiques de la profession ainsi que des modalités et des conditions d'exercice de **[COL]** pendant son détachement.¶

Un contrôle préalable sera effectué par l'Ordre sur déclaration obligatoire du cabinet

II. Conditions d'exercice

Article 4 : Moyens du cabinet

[CAB] reconnaît que le développement par [COL] de sa clientèle personnelle constitue l'une des causes substantielles du présent contrat et participe à l'apprentissage du métier d'Avocat.

Aussi, [CAB] met à la disposition de [COL] les moyens lui permettant le développement de sa clientèle personnelle et le traitement des dossiers y afférents.

A cette fin, [CAB] met à la disposition de [COL], tant pour les besoins de la collaboration, que pour le traitement de sa clientèle personnelle, une installation garantissant le secret professionnel ainsi que l'ensemble des moyens matériels, notamment bureau individuel et privatif et équipé, salle d'attente, salle de réunion, secrétariat, téléphone, télécopies, photocopies, moyens informatiques adaptés au télétravail, messagerie électronique, accès Internet, fournitures, affranchissement, sans aucune restriction, ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

Dans le cadre de la collaboration, si [CAB] met à disposition des outils d'Intelligence Artificielle (IA) pour les besoins du cabinet, ces outils seront également accessibles à [COL] pour le développement de sa clientèle personnelle.

[CAB] s'engage à laisser [COL] recevoir sa clientèle personnelle et travailler sur ses propres dossiers au cours des périodes normales de collaboration, sans lui imposer ni jour, ni tranche horaire à réserver à cette fin. [COL] ne pourra se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

Adresse mail : L'adresse mail mise à la disposition du collaborateur par le cabinet doit lui permettre de mener ses activités professionnelles dans les meilleures conditions. Elle peut également être utilisée pour le développement de sa clientèle personnelle, conformément aux principes d'indépendance professionnelle et de gestion autonome de sa propre activité. Ainsi, le cabinet ne peut en principe interdire au collaborateur d'utiliser cette adresse à cette fin. En outre, la mise à disposition d'une adresse mail participe de la visibilité du collaborateur au sein du cabinet².

Intelligence Artificielle : La FNUJA³ rappelle que l'intégration des outils d'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre de la collaboration libérale constitue un levier important pour l'attractivité de la profession. Si le cabinet met à disposition du collaborateur des outils d'IA pour les besoins de la collaboration, ces outils doivent également être accessibles pour le développement de sa clientèle personnelle. L'utilisation de ces outils doit respecter les principes de sécurité des données, en particulier le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et du secret professionnel, et doit être systématiquement accompagnée d'un contrôle humain des résultats produits.

²FNUJA, Motion - Commission Collaboration – Le parcours de collaboration libérale, Congrès en Guadeloupe du 16 au 19 mai 2023.

³FNUJA, Motion - Commission Collaboration et Numérique – Intégration et utilisation de l'IA dans la collaboration libérale, Comité décentralisé de Marseille, 5 avril 2025.

Télétravail : La FNUJA⁴ préconise que le cabinet mette à la disposition du collaborateur les outils informatiques et matériels nécessaires à l'exécution du contrat de collaboration, y compris en télétravail, assurant ainsi le respect du secret professionnel et des règles de cybersécurité. Le manque d'outils informatiques ne saurait justifier la restriction de l'accès au télétravail, au regard de leur évolution et de leur accessibilité financières, de sorte que le cabinet doit garantir une infrastructure numérique adaptée. La FNUJA alerte également contre les offres de collaboration exclusivement en télétravail, qui pourraient nuire au maintien du lien entre le collaborateur et le cabinet, et ainsi à la cohésion de la structure.

Article 5 : Formation et Spécialisation

1. Formation

Les parties rappellent que la formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation pour chaque avocat qui s'impose tant à [COL] qu'à [CAB].

Au titre de l'obligation de formation continue du collaborateur libéral, [CAB] s'engage à laisser [COL] disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix, et en particulier remplir son obligation de formation continue en choisissant les activités de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

En tout état de cause, [CAB] s'engage à laisser [COL] remplir ses obligations de formation, sans réduction de la rétrocession convenue, ni contrepartie financière d'aucune sorte. Dans le cadre de ses obligations de formation, [COL] s'engage à prévenir [CAB].

Conformément à l'article 14.3.1, le contrat de collaboration doit prévoir les conditions garantissant le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation. Toute clause contraire est prohibée. En outre, il doit être tenu compte des obligations mises à la charge des avocats, notamment en matière de déontologie et de gestion de cabinet.

2. Spécialisation

[COL] doit également pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

A cette fin, [CAB] doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si [COL] souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

⁴FNUJA, Motion - Commission Collaboration - *Le télétravail de l'avocat collaborateur libéral*, Congrès de Strasbourg du 26 au 28 mai 2022.

En outre,

Choisir éventuellement selon les cas

Option 1 : [CAB] s’engage à prendre en charge les frais de formation liés à l’acquisition de la spécialité convenue.

Option 2 : [CAB] s’engage en prendre en charge tous les frais de formation de [COL] durant les [X] premières années de collaboration dans la limite de [X] € par année civile.

Option 3 : [CAB] s’engage en prendre en charge tous les frais de formation de [COL] durant les [X] premières années de collaboration dans la limite de [X] heures par année civile.

Option 4 : [CAB] s’engage en prendre en charge tous les frais de formation de [COL] durant les [X] premières années de collaboration dans la double limite de [X] € et ou [X] heures de formation par année civile.

3. Dédit-formation

[COL] qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d’une formation dispensée à l’extérieur du cabinet et financée par [CAB] ne peut, en principe, se voir demander d’indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

Dans ce cas, [COL] pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à faire obstacle à sa liberté d’établissement ultérieure. L’indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

La FNUJA appelle à la mise en place de formations dédiées au management des collaborant, afin de favoriser une transmission efficace des savoirs et des bonnes pratiques⁵. Elle insiste sur l’intégration de ces formations dans les parcours de formation des avocats, pour assurer une collaboration structurée et de qualité. Le collaborant a un devoir de transmission, permettant au collaborateur de bénéficier d’une formation par l’expérience et les conseils.

Article 6 : Clause de conscience

[CAB] ne peut demander à [COL] d’accomplir une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, [COL] doit exprimer sa volonté de retrait au plus tôt pour ne pas perturber l’avancement du dossier.

Sur tous les dossiers qu’il traite pour le compte de [CAB], [COL] reste maître de l’argumentation qu’il développe et des conseils qu’il donne.

En cas de divergences persistantes entre les argumentations respectives des parties, [COL] devra restituer le dossier. Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous les actes, correspondances, études ou consultation, réalisés par [COL] pour le compte de [CAB].

⁵ [FNUJA, Motion - Commission Collaboration – Le parcours de collaboration libérale, Congrès en Guadeloupe du 16 au 19 mai 2023.](#)

Article 7 : Organisation matérielle

1. Dispositions générales

Les parties déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail de **[COL]**.

Les conditions de l'organisation matérielle du travail de **[COL]** pour le compte de **[CAB]** doivent prendre en considération le temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de sa clientèle personnelle.

[COL] dispose de la liberté d'organiser son temps de travail, y compris pour le télétravail, dans le respect des conditions définies par les parties.

2. Obligations en matière d'aide juridictionnelle, commission d'office, garde à vue et consultations

[CAB] s'engage à faciliter l'accomplissement par **[COL]** de ses missions confiées par le Bâtonnier en matière d'aide juridique ou d'aide juridictionnelle, de commissions d'office, de consultations et de permanences notamment en garde à vue.

En ce sens, **[CAB]** s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter autant que faire se peut la charge de travail confiée à **[COL]** afin de lui permettre de mener efficacement les missions ainsi confiées par l'Ordre, notamment en matière de défense pénale d'urgence.

De son côté, **[COL]** s'engage à prévenir **[CAB]** de son intervention dans le cadre desdites missions dès qu'il en aura lui-même connaissance, ou en cas d'impossibilité, dans un délai raisonnable afin que son absence ne perturbe pas outre mesure l'organisation du cabinet.

En application de l'article 14.3.1. du RIN, le contrat de collaboration libérale ne peut, en aucun cas, comporter de clause limitant les obligations professionnelles en matière d'aide juridique.

Article 8 : Secret professionnel

[COL] s'engage conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel, à respecter la discrétion la plus absolue sur les dossiers dont il aura connaissance ainsi que sur le fonctionnement de **[CAB]**.

Article 9 : Conflit d'intérêts

[CAB] et **[COL]** ne peuvent dans un même litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

[CAB] et **[COL]** ne peuvent en aucun cas assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel de son cocontractant.

Afin de prévenir toute possibilité de conflit d'intérêt, les cocontractants devront s'assurer, que rien ne s'oppose à ce qu'ils assistent ou représentent un nouveau client.

Article 10 : Respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques

En vertu du principe de délicatesse, **[CAB]** tient compte également, dans la charge de travail confié à **[COL]**, de ses temps de repos, de ses périodes de repos rémunérées et des périodes de suspension de l'exécution de son contrat de collaboration.

Ainsi, **[COL]** a le droit de ne pas être connecté à ses outils numériques ou téléphoniques utilisés à usage professionnel en dehors du temps pendant lequel il est réputé être à la disposition de **[CAB]**.

Les courriels et messages envoyés en dehors du temps consacré aux dossiers de **[CAB]** devront, par principe, être considérés comme non lus ou écoutés ni traités, jusqu'au retour de **[COL]**.

La démocratisation du télétravail ne doit pas porter atteinte à ce principe de délicatesse. En effet, le collaborateur n'est pas tenu de répondre aux communications professionnelles en dehors de ses horaires de travail. Les messages envoyés en dehors de ces horaires doivent être considérés comme non lus et traités uniquement lors de la reprise de l'activité professionnelle, y compris en télétravail. L'exécution du contrat de collaboration à distance doit respecter le droit à la déconnexion et garantir un équilibre entre vie professionnelle et personnelle du collaborateur.

Article 11 : Liberté syndicale, associative et ordinale

[COL] pourra adhérer à tout syndicat ou association professionnelle de son choix. Il pourra participer au travail de toute commission ordinale.

III. Conditions financières

Article 12 : Rémunération

[CAB] verse mensuellement à **[COL]** une rétrocession d'honoraires **[composée d'une part fixe] ou [composée d'une part fixe et d'une part variable]** dès réception de la facture de son collaborateur.

Pendant les deux premières années d'exercice professionnel, **[COL]** devra en tout état de cause recevoir une rémunération habituelle qui ne pourra être inférieure au minimum fixé par l'Ordre des Avocats du Barreau dont il dépend.

Au-delà des deux premières années d'exercice le montant de la rétrocession sera librement négocié entre les parties sans pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'Ordre des Avocats du Barreau dont il dépend pour les avocats étant dans leur deuxième année d'exercice.

A ce titre, les parties rappellent que les rétrocessions minimales arrêtées par le Conseil de l'Ordre s'appliquent à compter de leur date d'application prévue par la décision du Conseil de l'Ordre et à défaut à compter du premier jour du mois suivant le prononcé de la décision.

Au jour des présentes les rétrocessions minimales arrêtées par le Conseil de l'Ordre sont les suivantes :

- Première année : **[X]** € ;
- Deuxième année : **[X]** €.

La FNUJA tient régulièrement à jour une liste des minimums de rétrocessions d'honoraires pratiqués dans chaque barreau. Il est conseillé de consulter cette liste pour vérifier les rétrocessions minimales en vigueur, tant au moment de la signature du contrat que lors de la réévaluation annuelle des rétrocessions. Cette démarche permet de s'assurer que les rétrocessions versées respectent les minimums fixés par le Conseil de l'Ordre du barreau concerné⁶.

Si interbarreaux

Le contrat de collaboration ayant été conclu entre [COL] et [CAB], inscrits respectivement dans deux barreaux distincts, il sera appliqué le minimum ordinal le plus élevé parmi ceux des barreaux concernés.

Lorsqu'un collaborateur travaille à temps partiel, sa rémunération est calculée en fonction du temps qu'il consacre au cabinet, avec un ajustement par rapport à la rétrocession d'un collaborateur à temps plein.

Le calcul est le suivant :

$$\text{Rétrocession} = \text{Rétrocession minimale du temps plein} \times \text{pourcentage du temps de travail} \times 1,5$$

Par exemple, pour un collaborateur à mi-temps (50 %), la rémunération serait :

$$\text{Rétrocession} = \text{Rétrocession du temps plein} \times 50 \% \times 1,5$$

Cela permet de garantir une rémunération équitable, même pour un collaborateur à temps partiel.

La rémunération versée mensuellement à [COL] est, le cas échéant assujettie à la TVA au taux en vigueur lors de son paiement.

Le montant et la forme de la rétrocession d'honoraires sont impérativement réexaminés à la convenance des parties et, en tout état de cause, au moins une fois par an à l'occasion de la rencontre annuelle.

Les honoraires perçus par [COL] au titre de sa clientèle personnelle lui sont intégralement et définitivement acquis.

Dans le cas d'une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe et d'une part variable préférez les dispositions qui suivent :

[CAB] verse mensuellement à [COL] une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe et d'une part variable déterminées comme suit :

- Versement à réception de la facture de [COL] d'une rétrocession fixe hors taxe de [X] euros ;
- Versement d'une rétrocession d'honoraires égale à [pourcentage] % hors taxes des honoraires bruts hors taxes mensuels facturés par [CAB] dans les dossiers traités par [COL] ;

En cas de rémunération comprenant une part fixe et une part proportionnelle, dans les autres stipulations du présent contrat, le terme « rémunération habituelle » signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée à [COL] s'il avait travaillé pendant la période concernée, estimée forfaitairement au *prorata temporis* sur la moyenne des douze mois précédent.

⁶ [FNUJA, Les minimums de rétrocessions d'honoraires des avocats collaborateurs libéraux en 2022-2023.](#)

L'apport d'affaires dans le cadre d'un contrat de collaboration peut constituer un complément de rémunération pour le collaborateur qui choisit de contribuer au développement du cabinet⁷. Cependant, en l'état actuel de la réglementation applicable à la profession, la rémunération de l'apport d'affaires réalisé par un avocat collaborateur n'est pas explicitement autorisée, ce qui crée une certaine incertitude juridique. Par conséquent, bien que cette pratique soit envisageable dans un contrat de collaboration, il est important d'être conscient des risques juridiques liés à son application tant que le RIN n'a pas été modifié pour permettre cette rémunération de manière claire.

Article 13 : Remboursement des frais

[COL] reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacements, exposés dans le cadre des missions réalisées dans l'intérêt de [CAB].

Si inter-barreaux

Option 1 : En cas de collaboration inter-barreaux, [CAB] versera à [COL], en plus de sa rétrocession, un montant mensuel de [X] € au titre de la prise en charge de ses moyens matériels.

Option 2 : [CAB] s'engage à prendre en charge directement les moyens matériels suivants de [COL] [préciser] :

-
-
-

En effet, le recours à la collaboration inter-barreaux n'exonère pas le cabinet de son obligation de mettre à disposition de ses collaborateurs les moyens matériels nécessaires aux besoins de leur collaboration, et de leur fournir un poste de travail et un lieu pour recevoir leur clientèle personnelle dans les locaux du cabinet⁸.

Article 14 : Repos Rémunéré

[COL] aura droit, à tout le moins, à six semaines de repos, sécables en trente jours ouvrés, au cours d'une période de 12 mois, pendant lesquelles il percevra son entière rétrocession.

Dans le cas où la collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, [COL] bénéficiera de repos rémunérés comme période d'activité au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

[CAB] et le [COL] déterminent d'un commun accord les périodes de repos.

Dans le cas où le contrat n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, [COL] bénéficiera de périodes de repos pendant laquelle il percevra son entière rétrocession au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

⁷ [FNUJA, Motion - Commission Collaboration – Rémunération de l'apport d'affaires dans le cadre du contrat de collaboration, Comité décentralisé de Grenoble, 3 décembre 2022.](#)

⁸ [FNUJA, Motion - Commission Collaboration – Collaboration inter-barreau, Comité décentralisé de Grenoble, 3 décembre 2022.](#)

Les parties conviennent que les périodes de repos de [COL], non prises au cours de l'année, seront reportées sur l'année suivante.

Sixième semaine : La FNUJA s'est exprimée en faveur d'une sixième semaine de repos rémunéré afin de favoriser un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et personnelle des collaborateurs⁹. Cette mesure vise à rendre la collaboration plus attractive en réduisant le stress et en améliorant la productivité. Ce repos supplémentaire permet aux collaborateurs de travailler dans de meilleures conditions, ce qui profite à la fois à leur bien-être et à la performance du cabinet.

Temps partiel : La FNUJA rappelle que les collaborateurs à temps partiel bénéficient des mêmes droits en matière de repos rémunéré que les collaborateurs à temps plein¹⁰. Ces droits incluent non seulement les périodes de repos rémunéré, mais aussi les congés de maternité et paternité, qui sont accordés dans les mêmes conditions que pour les collaborateurs à temps plein.

Ainsi, un collaborateur à temps partiel doit bénéficier de repos rémunéré sur la même base que les autres collaborateurs, sans distinction, et ce, en parfaite cohérence avec l'égalité de traitement et l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle.

Article 15 : Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, [COL] reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

Une telle indisponibilité pendant la période d'essai suspend celle-ci. La période d'essai reprend de plein droit, pour la durée restant à courir, au retour de [COL].

IV. Parentalité

Article 16 : Périodes de suspension de l'exécution du contrat

1. Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de son accouchement sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

⁹ [FNUJA, Motion - Commission Collaboration – 6ème semaine de repos rémunérés, Comité décentralisé de Lyon, 1er février 2025.](#)

¹⁰ [FNUJA, Motion - Commission Collaboration – Collaboration libérale à temps partiel, Congrès de Lille, du 16 au 19 mai 2012.](#)

2. Congé parentalité

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de la naissance sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire..

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

3. Congé en cas d'adoption¹¹

[COL] adoptant reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

Article 17 : Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés

1. Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de son accouchement sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

2. Congé parentalité

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de la naissance sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

3. Adoption¹²

[COL] adoptant reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

¹¹ Article 14.6.2 du RIN (anc. 14.5.2), modifié par DCN n°2020-003, AG du CNB du 9 octobre 2020 - Publiée au JO par Décision du 13 novembre 2020 – JO 28 novembre 2020.

¹² Article 14.6.2 du RIN (anc. 14.5.2), modifié par DCN n°2020-003, AG du CNB du 9 octobre 2020 - Publiée au JO par Décision du 13 novembre 2020 – JO 28 novembre 2020.

Article 18 : Rupture du contrat de collaboration en cas de parentalité

1. Maternité liée à l'accouchement de la collaboratrice libérale

A compter de la déclaration par la collaboratrice libérale de son état de grossesse, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de l'exécution du contrat à l'occasion de la maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par **[CAB]**, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la grossesse de la collaboratrice dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. La collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, un certificat médical justifiant de son état de grossesse.

Au retour de la collaboratrice de son congé maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

2. Parentalité

A compter de l'annonce par le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, par le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque **[CAB]** est informé de la parentalité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. Le collaborateur ou la collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres et contresignée, une attestation justifiant de la parentalité.

Au retour de **[COL]** de son congé parentalité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée

3. Adoption¹³

A compter de l'annonce par **[COL]** de son intention de suspendre sa collaboration à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque **[CAB]** est informé de l'adoption dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. **[COL]** informe **[CAB]** de l'adoption en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, une attestation de l'organisme compétent justifiant de l'arrivée de l'enfant.

¹³ Article 14.7.3 du RIN (anc. art. 14.5.3), modifié par DCN n°2020-003, AG du CNB du 9 octobre 2020 – Publiée au JO par décision du 13 novembre 2020 – JO 28 novembre 2020.

Au retour de **[COL]** de son congé d'adoption, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

Adaptation du contrat en matière de repos exceptionnel : D'une manière générale, les parties à un contrat de collaboration libérale disposent de la liberté contractuelle pour prévoir, en plus des repos rémunérés classiques, des périodes de congés exceptionnels, notamment en cas de survenance d'un événement personnel grave ou important susceptible d'affecter la situation du collaborateur libéral.

Ainsi, il peut être proposé d'insérer dans le contrat des dispositions spécifiques prévoyant l'octroi de jours de repos rémunérés dans les hypothèses suivantes : décès d'un proche, mariage ou conclusion d'un Pacs, annonce d'un handicap chez un proche, ou tout autre événement d'ordre familial ou personnel majeur.

Ces congés exceptionnels, librement fixés par les parties, doivent être pensés comme une reconnaissance des besoins humains du collaborateur, et comme un facteur d'attractivité et de sérénité dans la relation de collaboration. Ils n'emportent aucune obligation légale, mais peuvent utilement figurer dans le contrat ou faire l'objet d'un accord ponctuel.

V. Fin de contrat

Article 19 : Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité ou en période d'essai, et sauf meilleur accord des parties au moment de la rupture du présent contrat, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles par l'une ou l'autre des parties au contrat.

Les parties conviennent qu'en cas de rupture de leur collaboration à l'initiative de **[COL]**, le délai de prévenance prévu au présent article sera ramené à la durée d'un mois sauf meilleur accord des parties, au moment de la rupture du présent contrat.

La notification de la rupture du contrat ne peut intervenir pendant une période d'indisponibilité de **[COL]** pour raison de santé médicalement constatée, sauf manquement grave flagrant aux règles professionnelles non lié à l'état de santé. Cette période de protection prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce de l'indisponibilité de **[COL]** pour la raison susmentionnée.

Pendant le délai de prévenance **[COL]** percevra sa rétrocession d'honoraires habituelle, y compris en cas de dispense par **[CAB]** d'exercice effectif de la collaboration.

En outre, **[CAB]** laissera à disposition de **[COL]** les moyens de traiter sa clientèle personnelle, même en cas de non-exercice de la collaboration pendant ce délai.

Les périodes de repos rémunérés, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, devront être prises ou payées pendant le délai de prévenance sans pour autant en suspendre le cours.

A la fin de la collaboration, la partie la plus diligente en avise l'Ordre des Avocats du Barreau de **[Lieu d'inscription du collaborateur]**.

Article 20 : Communication des documents à l'élaboration desquels **[COL]** a prêté son concours¹⁴

[COL] est autorisé à prendre copie des fichiers, documents ou dossiers de **[CAB]** pour les besoins de sa collaboration.

Les ouvrages et abonnements, précédents, documents standards, notes pratiques ou généralement tous les éléments du système de gestion, du savoir-faire en vigueur dans le cabinet, mis à la disposition de **[COL]** pendant sa collaboration restent la propriété de **[CAB]**.

Les fichiers créés par **[COL]** dans le cadre de ses dossiers personnels restent la propriété de celui-ci.

Aussi, **[COL]** pourra conserver copie de :

- la documentation qu'il réunit au cours de sa collaboration, en en laissant, le cas échéant, une copie à **[CAB]** ;
- les actes (assignments, conclusions, contrats, consultations ...) auxquels **[COL]** participe pour le compte de **[CAB]**, et ce dans le strict respect du secret professionnel, sauf si il/elle justifie d'un motif particulier et légitime pour s'y opposer ;
- les modèles d'actes judiciaires ou juridiques, en accord avec **[CAB]**, un tel accord ne pouvant être refusé lorsque le **[COL]** est l'auteur des modèles concernés.

Tout article, publication, ouvrage, et plus généralement tout écrit à destination du public de quelque nature que ce soit, réalisé par **[COL]**, ou avec la participation de celui-ci, pour le compte ou à la demande de **[CAB]** devra porter la signature de son auteur.

A la demande du **[COL]**, **[CAB]** lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci/celle-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.

En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de **[Ville]** à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par **[CAB]**.

Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, **[COL]** pourra obtenir de **[CAB]** selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession.

Article 21 : Liberté d'établissement

À l'expiration du contrat, **[COL]** disposera d'une entière liberté d'établissement.

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, **[COL]** devra aviser le **[CAB]** avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

¹⁴ Article 14.7.5 du RIN (anc. art. 14.4.4), créé par DCN n° 2016-003, AG du CNB du 31 mars 2017, JO du 1er août 2017.

Le client s'entend comme celui avec lequel **[COL]** aura été mis en relation par **[CAB]** ou s'étant adressé au lui/elle pendant l'exécution du contrat.

Réciproquement et sous les mêmes conditions temporelles, **[CAB]** devra aviser le ancien collaborateur avant de prêter son concours à un client identifié comme personnel durant l'exécution du contrat de collaboration.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions de l'article 9 du RIN relatives à la succession d'avocat sur un même dossier.

En tout état de cause, **[CAB]** et **[COL]** s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale.

Article 22 : Domiciliation après la rupture

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, **[COL]** peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois suivant la fin de son délai de prévenance.

Au-delà de ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises par le cabinet à toute personne désirant le contacter.

Par dérogation, s'agissant des courriers électroniques, ceux-ci font l'objet d'une réponse automatique auprès de l'expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l'ancien collaborateur et une adresse générale du cabinet.

Les nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de l'ancien collaborateur sont transmises à ceux qui en font la demande dès lors qu'elles sont connues de **[CAB]**.

Après un délai d'un an, l'adresse électronique nominative de l'ancien collaborateur au sein du cabinet peut être fermée.

Il est fortement recommandé au collaborateur de créer et d'utiliser une boîte mail indépendante, comme *avocat.fr*, afin d'éviter d'être dépendant du cabinet pour ses communications professionnelles, en particulier après la rupture du contrat de collaboration. Cela garantit la continuité de ses échanges professionnels, même en cas de changement de cabinet ou de situation.

VI. Formalités

Article 23 : Transmission à l'ordre

Dans les quinze jours de sa signature, un original du présent contrat, et de tout avenant contenant novation ou modification, sera déposé pour contrôle à l'ordre des avocats du barreau auprès duquel est inscrit **[COL]**.

Si interbarreaux

Le contrat transmis est accompagné d'une attestation sur l'honneur de **[CAB]** certifiant son inscription au barreau auprès duquel il est inscrit et l'absence de sanction susceptible de faire obstacle au recrutement de **[COL]**. Après validation par son conseil de l'ordre, le bâtonnier dont relève **[COL]** transmet le contrat et l'attestation au bâtonnier dont relève **[CAB]**.

VII. Données personnelles

Article 24 : Traitement des données personnelles de [COL] par [CAB]

Afin notamment de respecter ses obligations légales et d'exécuter le contrat de collaboration, [CAB] est amené à traiter (collecter, utiliser, conserver...) des informations relatives à [COL], qui sont qualifiées de données à caractère personnel ou « données personnelles ».

L'utilisation des données personnelles par [CAB] est encadrée principalement par le Règlement européen 2016-679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD », la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés » et ses décrets d'application.

[COL] est informé, par une ou plusieurs note(s) d'information [pendant le processus d'intégration] ou [dans son dossier d'accueil] ou ultérieurement, de la façon dont ses données sont utilisées par [CAB] pour la gestion de ses collaborateurs (y compris le recrutement et les formalités administratives) et la gestion des dossiers de [CAB], et de la relation avec les clients de [CAB], ainsi que des droits dont il dispose. Toute note d'information pourra être mise à jour régulièrement, ce dont [COL] sera informé individuellement.

S'il souhaite avoir des informations complémentaires à ce sujet, [COL] peut s'adresser au sein du cabinet à.....[à compléter].

Article 25 : Traitement des données personnelles par [COL] dans le cadre de son contrat

Lorsque [COL] traite de données personnelles pour les besoins des dossiers de [CAB] ou d'autres activités de [CAB], lequel est responsable de traitement, il agit comme personne autorisée à traiter ces données personnelles.

A ce titre, il devra respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment, sans que ceci soit limitatif, les principes suivants : licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de la conservation ainsi qu'intégrité, sécurité et confidentialité (RGPD, art. 5). Il devra aussi respecter les principes ou politiques édictées par [CAB] en la matière.

[COL] prend acte et comprend que le non-respect de la réglementation peut engendrer des sanctions lourdes pour [CAB] ou lui-même.

[COL] s'engage à prendre connaissance de la ou des note(s) d'information et/ou politique(s) de traitement des données personnelles qui lui sont ou seront communiquées pendant la durée de son contrat.

[COL] est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion de ses dossiers personnels.

Les principes et obligations ci-dessus sont sans préjudice du respect des règles de la profession d'avocat et notamment du secret professionnel.

Si, dans le cadre de la gestion de ses dossiers personnels, [COL] utilise les moyens de traitement mis à sa disposition par [CAB], ce dernier est le sous-traitant de [COL]. Dans ce cas, les parties s'entendront sur leurs obligations respectives.

Choix à opérer en fonction de votre situation

Si les moyens informatiques sont ceux développés et gérés par le cabinet lui-même

Ou

Cette relation de sous-traitance comprend, dans ce même cadre, la mise à disposition de moyens de traitement informatiques développés et gérés exclusivement par **[CAB]**, ce dernier ne faisant pas appel dans ce domaine à un (des) prestataire(s) informatiques externe(s).

Si le cabinet a recours pour ses moyens informatiques à un prestataire externe

En revanche, dans ce même cadre, **[CAB]** ne sera pas le sous-traitant de **[COL]** pour la mise à disposition de moyens de traitement informatiques fournis par un (des) prestataire(s), que **[CAB]** utilise déjà par ailleurs en tant que responsable de traitement ayant recours à un (des) prestataire(s) informatique(s) externe(s) sous-traitant(s).

Option A : Ainsi, **[CAB]** informe **[COL]** du (des) prestataire(s) informatique(s) utilisé(s) et met à la disposition de **[COL]** toute information fournie par lui (eux) concernant les conditions de sécurisation et les garanties de sécurité techniques et organisationnelles du (des) prestataire(s) choisi(s).

Ou

Option B : Ainsi, **[CAB]** met en relation le (les) prestataire(s) informatique(s) utilisé(s) et **[COL]** pour qu'un (plusieurs) contrat(s) de sous-traitance, aux termes de l'article 28 du RGPD, soi(en)t conclu(s) directement entre **[COL]** et le (les) prestataire(s) extérieur(s).

VIII. Litiges

Article 26 : Modalités de règlement

Toute difficulté susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'exécution, de la modification ou de la rupture du présent contrat sera soumise par la partie la plus diligente au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau auprès duquel est inscrit **[COL]**, qui agira dans un premier temps comme conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier d'une demande de règlement du litige selon les dispositions des articles 142 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 27 : Dispositifs d'assistance pour les collaborateurs

Les parties au contrat de collaboration libérale, [CAB] et [COL], reconnaissent avoir été informées de l'existence des dispositifs d'assistances pour les collaborateurs, créés pour venir en aide aux avocats collaborateurs rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Applicable à tout le territoire nationale

Le service ASSISTANCE COLLAB, mis en place par la FNUJA, est disponible pour l'ensemble des avocats collaborateurs sur le territoire national. Il offre une assistance gratuite, confidentielle et rapide aux avocats rencontrant des difficultés professionnelles, qu'elles soient déontologiques, relationnelles ou liées à la gestion de leur activité. ASSISTANCE COLLAB intervient notamment dans les démarches amiables, la gestion des conflits, ainsi que dans l'accompagnement devant la juridiction du Bâtonnier ou la Cour d'appel.

Les parties conviennent que le collaborateur peut solliciter ASSISTANCE COLLAB en cas de besoin, en envoyant une demande à l'adresse suivante : assistance-collab@fnuja.com.

Ou Pour Paris Uniquement

Le service SOS Collaborateurs, mis en place par l'UJA de Paris, est dédié aux avocats collaborateurs inscrits à Paris. Ce dispositif offre une assistance rapide et confidentielle pour toute question relative à l'exercice de la collaboration. SOS Collaborateur soutient les avocats dans les conflits avec leur cabinet, les difficultés professionnelles ou les démarches devant les autorités compétentes, en assurant un suivi personnalisé par un référent dédié.

Les parties conviennent que le collaborateur peut solliciter SOS Collaborateur en cas de besoin, en envoyant une demande à l'adresse suivante : soscollaborateurs@uja.fr.

IX. Contrôles

Article 28 : Contrôle de l'exécution du contrat de collaboration¹⁵

Le conseil de l'ordre procédera régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe.

Fait à [Lieu de signature],
le [date]

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour [CAB], [COL] et l'Ordre

[Nom de CAB]

[Nom de COL]

(Signature)

(Signature)

¹⁵ Article 14.4.2 du RIN (anc. art.14.2) créé par DCN n° 2020-002, AG du CNB du 9 octobre 2020, publiée au JO par décision du 13 novembre 2020 – JO du 28 novembre 2020.





Fédération Nationale des **Unions de Jeunes Avocats**

Contrat de collaboration libérale
Guide de rédaction
Commission collaboration

30 et 31 mai 2025

Niels Bernardini, *Président*
Camille Manyà, *Première Vice-Présidente*
Marisa Pissarro, *Trésorière*
Alexandra Borde, *Vice-Présidente Paris*
Rachel Akacha, *Vice-Présidente Province*
Christophe Calvao, *Secrétaire Général Paris*
Florian Michel, *Secrétaire Général Province*
Alizée Lassalle, *Membre du bureau Paris*
Benjamin Méziane, *Membre du bureau Province*

© Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats – Tous droits réservés
FNUJA – 4 boulevard du Palais – 75001 Paris

www.fnuja.com